

Observations rendues par le

« Collectif pour la protection de la SOLOGNE »

Le site se trouve en zone Natura 2000. Il s'agit d'une zone non constructible.

Il est annoncé une construction de 32m² or il s'agit de beaucoup plus voir l'emprise au sol PC5A Eet PC5B. Rien que le poste de livraison fait 54m².

D'après le porteur de projet lui-même :

D'après le guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (Ministère de la transition écologique et solidaire / Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales - 2020),celles-ci ne doivent **pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers**".

Or il y a des espèces protégées sur le site.

Etude d'impact et Présence d'espèces protégées :

Etant donné les enjeux une étude d'impact indépendante devrait être diligentée et non une étude fournie par le porteur de projet lui-même .

Ce faisant des espèces protégées ont été répertoriées sur le site par Biotope.

Les impacts du projet sur la faune et la flore existants sont soumis à une autorisation préalable de dérogation au **principe de non destruction des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement**.

Or aucune dérogation n'a été donnée en ce sens.

Avis MRAE , impact carbone du projet :

La MRAE fait preuve de très grandes réserves sur de nombreux points sur le projet.

Impact carbone :

Où seront produits ces panneaux photovoltaïques ? Quelle est leur durée de vie ?

Aucune information n'est donnée sur le sujet.

L'exploitant a pour objectif d'élever 800 têtes d'ovins. En période d'étiage il faudra 4000 à 5000 l d'eau par jour pour subvenir aux besoins des bêtes et l'herbe entre les panneaux sera insuffisante car non irriguée. Comment se procurer l'herbage ? Il faudra le

transporter. Et en période hivernale comment seront nourris les bêtes ? D'autres aménagements sur le site seront-ils nécessaires ? Manque de vision et de précision sur le devenir de l'exploitation.

En fin de vie du projet, en fin de concession quelle sera la rentabilité de l'exploitation ?

Une fois le site démonté en fin de concession il restera un terrain nu sans arbres.

Sur aucun des plans du projet il est indiqué une cloture autour des installations de panneaux. Les ovins auront accès à la zone humide, et aux zones à enjeux environnementaux ? Qu'en restera t'il après leur passage.

Et si clotures, quid de la continuité écologique ?

Défrichement :

Les documents présentés par le porteur de projet portent à confusion et veulent faire croire qu'une autorisation de défrichement a été accordée ce qui n'est pas le cas.

Un Cerfa est nommé dans l'enquête publique : « autorisation de défrichement » or il s'agit d'une **demande de défrichement datée du 13 Avril 2023**.

PC24 : « Lettre d'accord du préfet » ? elle n'y figure pas et dans aucun des documents nous n'avons trouvé une Arrêté de défrichement.

Par contre le propriétaire et /ou exploitant a coupé de nombreux résineux : voir photo du **05/04/2023** dans document 1a6.

Dans sa lettre du 22 Juin 2023 Monsieur le préfet alerte l'exploitant sur le sujet et demande un plan de gestion. Ce dernier ne figure pas dans le dossier d'enquête publique. Il ne s'agit pas d'un Arrêté de défrichement pris par le préfet contrairement à ce que le porteur de projet cherche à nous faire croire.

Dans son procès verbal de reconnaissance des bois à défriché daté du **10 Aout 2023** ne donne pas non plus autorisation à défricher. La conclusion fait d'ailleurs remarquer les conséquences d'un tel défrichement sur la biodiversité :

Extrait de la Conclusion de la DDT dans son procès verbal :

En conclusion :

Le projet altérera de façon marquée l'équilibre biologique du secteur, au regard de la surface importante du défrichement, du nombre et du cadencement des défrichements qui s'opèrent dans les environs, et de l'intérêt des bois vis-à-vis de la préservation d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées associés à ce milieu.

Argumenter qu'une autorisation de défrichement n'aura pas d'impact car l'exploitant a déjà défriché sans autorisation et que le site ne présenterait plus d'intérêt d'après le

porteur de projet voir « réponse PV de reconnaissance » par le porteur de projet laisse sans voix. La loi ne s'applique t'elle pas à tous ?

Risque d'incendie:

Le risque est réel et identifié puisqu'il nécessite un avis du SDIS ceci en pleine zone natura 2000.

Le SDIS recommande une distance de 10m autour des panneaux. Cette distance doit être prise à partir de la limite de propriété du propriétaire qui souhaite faire le projet. Les riverains ne peuvent en aucun cas être contraints pas le projet et assumer le risque que fait courir le projet sur leur propre propriété.

En conclusion :

Pour toutes ces raisons un tel projet ne peut se faire en l'état. On ne peut justifier l'installation d'un site industriel sur une zone non constructible en espace Natura 2000. La mise en place d'un élevage de grande ampleur afin de justifier le projet n'a pas de sens sur un tel site et aura un impact directe sur la biodiversité. L'enjeu écologique est majeur.

L'emploi ne justifie en rien la destruction d'espèces protégées et la disparition d'un espace forestier.

Pour rappel La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années (2021-2031).

Il y a d'autres moyens de produire de l'électricité. Il faut utiliser entrepôts, parkings en zone déjà urbanisées et qui plus est proches des gros consommateurs d'électricité.